

Mes prestations de retraite

1. Quel type de prestations le Régime me verse-t-il?

Le Régime a été créé pour vous assurer des revenus stables dès votre départ à la retraite et jusqu'à la fin de votre vie.

Ainsi, au moment où vous quittez pour la retraite, une pension mensuelle vous est versée jusqu'à la fin de votre vie. Selon que vous avez ou non un partenaire de retraite au moment où vous commencez à recevoir des versements, vous pouvez choisir entre différentes formes de paiement, mais le paiement se fera toujours sous la forme d'un versement mensuel.

2. À combien se chiffrera ma pension?

Le montant de votre rente mensuelle dépendra des facteurs suivants :

- la durée de votre service;
- le montant des cotisations versées en votre nom au Régime;
- les niveaux de prestations en vigueur lorsque vous prenez votre retraite;
- les dispositions du Régime.

3. Comment puis-je connaître le montant que j'ai acquis en vue de ma pension?

Chaque année, vous recevez un relevé de pension annuel qui vous indique le montant de la pension mensuelle que vous avez accumulée jusqu'en date de la fin de l'année précédente.

4. Ma pension est-elle égale au total de mes cotisations?

Les cotisations versées en votre nom sont regroupées dans un fonds et sont investies par les gestionnaires des placements du Régime conformément à la politique en matière de placements. Ce sont ces cotisations ainsi que les revenus de placements futurs qui sont utilisés pour vous verser un revenu mensuel tout au long de votre vie après votre départ à la retraite.

Le montant de votre pension sera calculé conformément à la formule de calcul des prestations du Régime.

5. Le montant de ma pension variera-t-il?

Des rendements de placements favorables et d'autres résultats positifs du Régime peuvent mener à une situation où les fiduciaires sont en mesure de bonifier des prestations. Toutefois, si l'examen de la situation de capitalisation du Régime révèle un déficit que les cotisations entrantes ne suffiront pas à couvrir, le Régime a alors l'obligation légale de prendre des mesures correctives pouvant inclure la réduction de prestations accumulées. À cette fin, il n'y a pas lieu de considérer des prestations comme étant garanties. Il n'y a actuellement aucune obligation ni aucun plan de réduire les prestations.

Régime de retraite syndical-patronal de l'AIM

Foire aux questions

Planification de la retraite

6. Que puis-je faire pour m'assurer d'avoir accumulé suffisamment d'argent pour ma retraite?

Le système de retraite au Canada repose sur trois piliers :

- Des régimes de pension d'employeur tels que le Régime de retraite syndical-patronal de l'AIM;
- Les régimes gouvernementaux qui comprennent :

Le **Régime de pensions du Canada (RPC)**, qui est financé par vos cotisations et celles de votre employeur ainsi que par les revenus gagnés sur les placements effectués par le RPC. Le RPC vous fournit un revenu lorsque vous prenez votre retraite ou en cas d'invalidité ou de décès;

La **Sécurité de la vieillesse (SV)**, qui est un paiement mensuel que vous pouvez recevoir si vous avez 65 ans ou plus, si vous avez la citoyenneté canadienne ou la résidence autorisée et si vous satisfaites les conditions de résidence définies par le gouvernement du Canada.

- De l'épargne personnelle, notamment :

Le **régime enregistré d'épargne-retraite (REER)** permet aux Canadiens de verser des cotisations déductibles de leur revenu imposable dans un compte établi à des fins de retraite. Les revenus que vous tirez de votre REER sont exonérés d'impôt tant que les fonds restent dans le régime. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du gouvernement du Canada : [Régime enregistré d'épargne-retraite \(REER\) – Canada.ca](http://www.cra.gc.ca/reer)

Le **compte d'épargne libre d'impôt (CELI)** permet aux Canadiens de cotiser, sous réserve de plafonds annuels, à un compte. Les revenus gagnés dans le compte sont généralement exonérés d'impôt. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du gouvernement du Canada : [Le compte d'épargne libre d'impôt –Canada.ca](http://www.cra.gc.ca/cefi)

Ensemble, ces trois piliers sont conçus pour fournir des revenus adéquats aux Canadiens à la retraite.

Généralités

7. Comment dois-je faire pour mettre à jour mes coordonnées?

Il est essentiel que vos coordonnées – l'adresse de votre domicile, votre numéro de téléphone et votre adresse de courriel – soient mises à jour auprès de l'administrateur afin que le Régime puisse vous communiquer tout au long de l'année des messages et des renseignements importants concernant vos prestations de retraite.

Vous avez l'obligation de mettre à jour vos coordonnées par écrit, en procédant par courriel, à l'adresse admin@iamlmpf.ca, ou par la poste : 304–116, rue Lisgar, Ottawa (Ontario) Canada K2P 0C2.

8. Comment mes contributions au Régime sont-elles investies?

Les cotisations reçues en votre nom sont mises en commun et conservées par un dépositaire indépendant conformément aux lois sur les pensions. Les fonds de cette fiducie constituent les actifs du Régime et sont investis par les fiduciaires au nom de tous les participants au Régime conformément à la politique en matière de placements.

Régime de retraite syndical-patronal de l'AIM

Foire aux questions

9. Qui prend les décisions concernant où sont investis les actifs du Régime?

Il incombe aux fiduciaires de prendre les décisions d'investissement et, pour ce faire, ils s'appuient sur l'information fournie par le conseiller en placements. Les actifs du Régime sont investis dans un portefeuille diversifié qui est géré par des gestionnaires de placements professionnels. Les fiduciaires prennent connaissance trimestriellement des rendements obtenus par les gestionnaires de placements et rencontrent chaque gestionnaire de placements sur une base annuelle.

Quitter le régime avant la retraite

10. Quelle est l'option de transférabilité?

L'option de transférabilité vous permet de gérer vous-même votre revenu de retraite en transférant la « valeur actualisée » de votre pension, sous forme d'un montant forfaitaire, à un autre régime approuvé. Vous avez la possibilité d'exercer votre option de transférabilité si vous subissez une interruption de service avant d'atteindre l'âge de 55 ans.

Notez que si vous choisissez d'exercer l'option de transférabilité pour transférer vos prestations, vous n'aurez plus droit à aucune prestation du Régime pour la période de service liée au transfert et vous devrez satisfaire à nouveau aux exigences de participation si vous reprenez un emploi ouvrant droit à pension.

11. Pourquoi le transfert de ma valeur actualisée est-il immobilisé?

Les fonds transférés hors d'un régime de pension agréé sont destinés à servir de revenu de retraite. Par conséquent, la législation provinciale applicable exige que l'argent soit immobilisé pour garantir que les fonds vous seront accessibles au moment où vous quitterez pour la retraite. Les règles d'immobilisation comportent des exceptions limitées.

12. Pourquoi y a-t-il une période d'attente entre le moment où je quitte le travail et le moment où l'option de transférabilité m'est offerte?

Il y a interruption de service lorsque des cotisations ne sont pas versées au Régime au nom du participant pendant 24 mois civils consécutifs. La période de 24 mois vise à aider un participant qui change d'emploi, passant ainsi d'un employeur participant à un autre, à continuer à participer au Régime. Le cas échéant, votre participation n'est pas interrompue et il n'est pas nécessaire que vous remplissiez à nouveau les conditions d'admissibilité au moment du réemploi.

Événements de la vie

13. Que dois-je faire au moment de me préparer à quitter pour la retraite?

Demandez une prestation de retraite en remplissant et en soumettant les formulaires nécessaires au bureau du Régime.

Assurez-vous de fournir une preuve de votre âge et de celui de votre partenaire de retraite ainsi qu'une preuve de votre situation de famille (le cas échéant) au moment de soumettre vos formulaires.

Régime de retraite syndical-patronal de l'AIM

Foire aux questions

14. Qu'arrive-t-il si ma situation de famille change?

Lorsque survient un changement de situation de famille – qu'il s'agisse d'un mariage, d'un divorce, d'un décès ou de la naissance d'un enfant –, il est bon de réfléchir à l'effet de ce changement sur l'ensemble de vos prestations – et pas seulement ceux de ce Régime – ainsi qu'aux désignations de bénéficiaires et aux choix de couverture que vous avez pu faire. Communiquez avec le bureau du Régime si vous avez des questions sur l'effet de tels changements dans le cadre du Régime et pour mettre à jour votre information.

15. Qu'arrive-t-il si je me divorce avant ou pendant que je reçois des prestations de retraite?

En cas de divorce, de séparation, d'annulation ou de dissolution d'une relation dans laquelle votre partenaire répondait à la définition de partenaire de retraite en vertu de la législation applicable, il est possible que les prestations de votre Régime fassent l'objet d'un partage en vertu des lois provinciales sur les biens matrimoniaux.

La détermination des lois applicables peut dépendre de la province où vous étiez employé(e), du lieu de résidence de votre partenaire de retraite ou ancien partenaire de retraite au moment de la rupture du mariage ou d'autres facteurs tels que la durée de la relation.

Pour avoir la certitude quant aux lois qui s'appliquent à vous, nous vous conseillons de consulter un avocat expérimenté en matière de droit de la famille. En règle générale, toutefois, selon les lois qui s'appliquent à vous, votre ancien partenaire de retraite peut avoir droit à une indemnité forfaitaire égale à une partie de votre prestation du Régime ou à une partie des montants qui vous sont versés mensuellement une fois que vous commencez à percevoir votre pension. Dans les deux cas, la prestation que vous recevrez à la retraite sera inférieure à ce qu'elle aurait été autrement.

Dans tous les cas, les documents juridiques appropriés doivent être soumis au Régime avant tout partage des prestations de retraite. Il convient de noter que les régimes peuvent facturer des frais (conformément à la législation) pour procéder au calcul des prestations payables en cas de rupture d'une relation conjugale.

Prestations de décès

16. Qu'arrive-t-il si je décède avant ma retraite?

Si vous décédez avant de commencer à percevoir votre pension, votre partenaire de retraite peut choisir de recevoir un montant forfaitaire égal à la valeur actualisée de votre pension accumulée ou de recevoir une rente mensuelle équivalente à la valeur actualisée. Si vous n'avez pas de partenaire de retraite admissible, votre bénéficiaire recevra un montant forfaitaire égal à la valeur actualisée de votre pension accumulée.

17. Qu'arrive-t-il si je décède après avoir commencé à percevoir ma pension?

Si vous décédez après avoir commencé à percevoir votre pension, votre partenaire de retraite ou bénéficiaire admissible peut recevoir une prestation, selon le type de prestation que vous avez choisi au moment de votre départ à la retraite.